

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 214

présenté par
MM. Gorce, Vidalies, Durand, Christian Paul,
Mme Clergeau, M. Lurel, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont, MM. Charzat, Néri,
Le Garrec, Mmes Lignières-Cassou, David, M. Liebgott
et les membres du groupe Socialiste

à l'amendement n° 3 rect. du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 3

Dans l'alinéa 15 de cet amendement, après le mot : « bénéficiaire », insérer les mots : « du plan de formation de l'entreprise prévu à l'article L. 932-1 du code du travail et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement précisant que le jeune en contrat de première embauche bénéficie de la formation professionnelle dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.